



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **24 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCL Logistics (ex. ESL)

4, rue Denis Papin
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/24-*1366*
Code AIOT : 0006501752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SCL Logistics (ex. ESL) implanté 4, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspections inopinées des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL Logistics (ex. ESL)
- 4, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCL LOGISTICS exploite, au 4 rue Denis Papin à Mitry-Mory, un entrepôt couvert classé sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Voie engins | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Disposition spéciale | Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 12 | Disposition spéciale | Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 4 | Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 | Sans objet |
| 7 | Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 | Sans objet |
| 9 | Évacuation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 | Sans objet |
| 10 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de la société SCL LOGISTICS présentent plusieurs non-conformités au regard des prescriptions contrôlées, notamment :

- l'absence de moyen de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- l'absence de point d'eau à proximité du site,
- l'absence d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- l'absence d'état des stocks disponible sur site.

L'inspection des installations classées a constaté un entreposage externe d'environ 100 m³ de fûts de billes de plastiques tout le long du bâtiment du côté Est. Cet entreposage est réalisé sur des palettes sans dispositif de rétention ni moyen de lutte contre l'incendie à proximité.

L'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant et le personnel sur site ne sont pas conscients des risques relatifs à l'exploitation des installations SEVESO à proximité. Aucun plan de confinement n'est prévu pour réagir face à un incident à effets sortant des sites SEVESO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p> |
| Constats : |
| <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu transmettre à l'inspection des installations classées l'état des stocks de son site.</p> <p>L'exploitant a indiqué que 2 cellules sur 3 sont louées par deux prestataires. Les produits entreposés dans ces cellules sont en transit. Ils seront expédiés en moins de 48 heures.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks des produits entreposés dans l'entrepôt et un justificatif des matières en transit.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un entreposage de fûts sur le côté Est du bâtiment (environ 100 m³). L'exploitant a indiqué que ces fûts contiennent des billes plastiques et sont entreposés depuis qu'il a repris l'entrepôt.</p> |

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que ces fûts doivent être pris en compte dans l'état des stocks qui sera transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site est imperméabilisé. Le plan des réseaux n'a pas été transmis le jour de l'inspection.

L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si un séparateur d'hydrocarbure est présent sur site et si son entretien a été réalisé. L'exploitant a expliqué que c'est le propriétaire du bâtiment qui s'occupe de ces opérations.

Par courrier électronique du 31 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de conformité des rejets des installations internes d'assainissement du site (vérification réalisées le 18 septembre 2023). Cette attestation indique que le contrôle porte uniquement sur l'aspect visuel des écoulements et ne porte en aucun cas sur la qualité des rejets.

Aussi, l'exploitant doit transmettre le justificatif de la présence de séparateurs d'hydrocarbures et de leur entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du rapport périodique |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. |
| Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». |
| L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : |
| L'exploitant n'était pas en mesure de justifier si le contrôle périodique des installations a été effectué. |
| L'exploitant doit de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle réalisé dans les cinq dernières années. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Accessibilité au site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de |

secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Constats :

Le site était accessible. Il dispose d'un portail d'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'une voie engin

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose d'une voie engin qui permet de circuler en périphérie.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté un stockage externe de fût de billes plastiques tout le long du bâtiment du côté Est. En cas d'incendie, le flux thermique issu de ces fûts peut impacter la voie engin.

Aussi, l'exploitant doit déplacer l'entreposage de ces fûts à l'intérieur du bâtiment. Le justificatif doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'une rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées le moyen par lequel des eaux d'extinction sont retenues sur site.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la présence de moyens de confinement et rétention des eaux d'extinction sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, présence de moyen de détection |
| Prescription contrôlée : |
| <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> |
| Constats : |
| <p>Le site dispose de détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Le dispositif de détection a été vérifié et entretenu les 24 novembre et 7 décembre 2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, présence et vérification des moyens incendie |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement |

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'entrepôt. La dernière vérification de ces moyens n'a pas soulevé d'observation.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que la majorité de ces extincteurs et RIA n'étaient pas accessibles de fait de la présence d'obstacles directement devant ces équipements d'une part et du fait de l'encombrement des allées de l'entrepôt d'autre part.

Par courrier du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis des planches photographiques attestant de l'accessibilité des extincteurs et RIA.

En ce qui concerne les points d'eau, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de points d'eau sur site. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées si le site dispose de points d'eau externes conformes aux exigences complémentaires.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait d'assurer la conformité de ses installations notamment au regard des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'issus de secours

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Constats :

L'entrepôt dispose d'issus de secours répartis sur les différentes façades. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un encombrement des allées de l'entrepôt rendant difficile l'évacuation du personnel.

Par courrier électronique du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs (planches photographiques) de dégagement des allées de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

L'exploitant réalise une vérification annuelle des installations électriques.

Le rapport de la dernière vérification du 28 juillet 2023 indique que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Disposition spéciale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, détection et hauteur d'entreposage |
| Prescription contrôlée : |
| Les deux bâtiments seront équipés d'une détection automatiques avec alarmes centralisées pour l'exploitation immédiates des informations. |
| La hauteur d'entreposage est limitée à 8,5 mètres (dernière lisse) |
| Constats : |
| La hauteur des stockages ne dépassent pas 8,5 mètres. |
| Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le plan de l'entrepôt est modifié. |
| L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre un plan à jour de l'entrepôt. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 12 : Disposition spéciale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, consignes particulières |
| Prescription contrôlée : |
| La plaquette d'information des populations relative aux risques liés à l'exploitation des installations de GAZECHIM est présentée à l'ensemble du personnel et affichée en permanence à l'entrée des locaux. |
| Constats : |
| L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plaquette d'information des populations relative aux risques liés à l'exploitation des installations de GAZECHIM à l'entrée des locaux. |
| L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette obligation. |
| L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société GAZECHIM pour recueillir toutes les informations nécessaires pour la réalisation de la plaque et la mise en place d'un plan de réaction au cas où un incident à effets hors site ait lieu sur le site de GAZECHIM. |

Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, la sirène de la société UNIVARS a été enclenché suite un exercice POI (plan d'opération interne) au sein du site. Cependant aucune réaction du personnel de la société SCL LOGISTICS n'a été constatée. Le personnel ainsi que la direction ignoraient les risques qui peuvent les impacter via les sites SEVESO à proximité.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant la nécessité de s'informer sur ces risques et de mettre en place un plan d'action en cas d'occurrence d'un risque à effets hors site des installations SEVESO à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

